PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-309

Règlement imposant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses **"TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL «RURAL»"** prévues pour l'exercice 2001.

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 4 octobre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme 1 537,50 $ représentant la rémunération des membres ou leur représentant des municipalités régies par le Code municipal du Québec pour leur présence à leur session particulière ainsi que leur allocation de dépenses et les bénéfices marginaux;

RÉPARTITION

ATTENDU qu'il est convenu que l'allocation de dépenses et les bénéfices marginaux soient acquittées individuellement par chacune des municipalités membres de la MRC régies par le Code municipal du Québec; que cette répartition soit considérée comme critère conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement **MRC-309**, statué ce qui suit savoir :

1) Il sera et il est par les présentes, requis de chacune des municipalités membres de la MRC de Drummond régies par le Code municipal, une somme suffisante pour couvrir les coûts du traitement de son maire ou représentant, à raison de 76,50 $ pour sa session de novembre 2001, le tout suivant le tableau no 1 ci-annexé;

2) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal, les coûts de cette rémunération, allocation de dépenses et de bénéfices marginaux, en un seul versement dû les premiers jours du mois de juillet 2001, tel que stipulé au tableau no 1 ci-annexé;

3) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour le versement fait après le quinze (15) du mois pour lequel il doit être fait;

4) Toute somme, comprenant la rémunération, l'allocation de dépenses et les bénéfices marginaux, ainsi que l'allocation de dépenses inadmissible en vertu de la Loi sur les traitements des élus municipaux, sera remboursée aux municipalités dont le maire ou son représentant aura été absent à ladite session de la MRC de Drummond

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé: André Deslauriers	Signé: Raymond Malouin
André Deslauriers	Raymond Malouin
préfet	secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **22 novembre 2000**

RÉSOLUTION D'ADOPTION: **mrc5616/00**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **22 novembre 2000**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 7 décembre 2000

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier